



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mai 2021

Date de soumission : 21
juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Observations relatives au *Fourth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* (ICC-01/04-01/07-3878-Conf)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. RÉTROACTES :

1. Le Représentant légal renvoie au rappel procédural développé dans son rapport du 3 février 2021¹.
2. Le 19 octobre 2020, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé un rapport contenant une requête visant l’approbation d’une proposition alternative de mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme d’une aide au logement².
3. Le 2 novembre 2020, le Représentant légal a déposé ses observations sur cette requête³.
4. Le 10 décembre 2020, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son « Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l’approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l’aide au logement »⁴. La Chambre y enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds concernant l’aide au logement, et ce, après avoir consulté les bénéficiaires, le 1^{er} février 2021 au plus tard⁵.

¹ Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes « Third quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and request for approval of implementation proposal related to the psychological support modality with Confidential Annex A » (ICC-01/04-01/07-3870-Conf), 3 février 2021, ICC-01/04-01/07-3871-Conf.

² *Second quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of Implementation proposal related to the housing assistance modality*, 19 octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3865-Conf (« le rapport du Fonds du 19 octobre 2020 »).

³ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3865-Conf, 2 novembre 2020, ICC-01/04-01/07-3867-Conf.

⁴ Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l’approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l’aide au logement, 10 décembre 2020, ICC-01/04-01/07-3868-Conf (« l’ordonnance du 10 décembre 2020 »).

⁵ Id., dispositif.

5. Le 14 janvier 2021, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant, d'une part, que la Chambre donne instruction au Greffe de chercher des mesures permettant aux équipes des représentants légaux de se rendre sur le terrain afin de consulter les bénéficiaires concernés par le soutien au logement au titre de modalité de réparations collectives et, d'autre part, qu'elle proroge le délai qu'elle a fixé au 1^{er} février 2021 pour le dépôt des observations résultant des consultations avec les bénéficiaires concernés⁶.

6. Le 26 janvier 2021, la Chambre a suspendu le délai du 1^{er} février 2021 pour la consultation des bénéficiaires concernant le soutien au logement⁷.

7. Par une décision du 18 février 2021, la Chambre a enjoint au Représentant légal et au Fonds, avec l'assistance du Greffe et du Bureau extérieur de la Cour [Expurgé], de mener des entretiens à distance avec les bénéficiaires concernés sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement, soit par téléphone soit par vidéoconférence et a enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement⁸.

8. Entre le 11 et le 23 mars 2021, l'équipe du Représentant légal a tenu des entretiens avec les victimes. Celui-ci a présenté le résultat de ses consultations par un rapport du 6 avril 2021 et son annexe⁹.

⁶ Observations du Représentant légal relatives à l'impossibilité de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des réparations et requête conséquente, 14 janvier 2021, ICC-01/04-01/07-3869-Conf.

⁷ Courriel de la Chambre du 26 janvier 2021, à 13h07.

⁸ Décision relative à la requête du représentant légal des victimes du 14 janvier 2021 ainsi qu'à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 janvier 2021 portant approbation du mode de mise en œuvre concernant le soutien psychologique, 18 février 2021, ICC-01/04-01/07-3872-Conf (« la décision du 18 février 2021 »).

⁹ Observations déposées en exécution de l'Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l'aide au logement (ICC-01/04-01/07-3868-Conf), 6 avril 2021, ICC-01/04-01/07-3877-Conf.

9. En date du 19 avril 2021, le Fonds a déposé son « *Fourth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* » (« le rapport du 19 avril 2021 »)¹⁰.

10. Le 30 avril 2021, le Fonds et le Représentant légal ont déposé une soumission conjointe accompagnée en annexe d'un plan d'action quant à l'accompagnement au logement¹¹.

11. Les présentes constituent de brèves observations relativement au rapport du 19 avril 2021.

II. CLASSIFICATION :

12. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

III. DÉVELOPPEMENTS :

A. Observations relatives au rapport du Fonds du 19 avril 2021 :

13. Le Représentant légal n'a pas d'observations spécifiques quant à la description de l'état d'avancement des différentes modalités de réparation dans le rapport du 19 avril 2021. Les soutiens à l'éducation et aux AGR continuent de se dérouler en collaboration continue avec le Fonds (tant pour les victimes ayant opté pour ces

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3878-Conf.

¹¹ *Joint submission on the housing assistance modality with Confidential Annex A*, 30 avril 2021, ICC-01/04-01/07-3879-Conf et ICC-01/04-01/07-3879-Conf-AnxA.

modalités à l'origine que pour celles ayant procédé à une conversion de leur modalité du soutien au logement vers une autre modalité).

14. Relativement au soutien psychologique, le Représentant légal émet toutefois quelques inquiétudes. Il réitère ses préoccupations¹² quant à une modalité dont l'exécution devrait impérativement ne pas être dissociée – du fait d'une mise en œuvre trop tardive – des autres modalités de réparations¹³.

15. Le Représentant légal comprend que le Fonds est obligé de passer par des procédures contraignantes mais il conviendrait de mettre à profit la période actuelle de préparation du processus d'accompagnement au logement pour, de la même manière, poser les balises et préparatifs pour le soutien psychologique.

B. Observations complémentaires relativement au processus de mise en œuvre du soutien au logement :

16. Le Fonds et le Représentant légal ont déposé une soumission conjointe contenant un plan d'accompagnement au soutien au logement¹⁴.

¹² Voir notamment Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 28 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3826-Conf), 11 mars 2019, ICC-01/04-01/07-3827-Conf, § 50 ; Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, 23 mai 2019, ICC-01/04-01/07-3832-Conf, § 36 ; Observations du Représentant légal relatives à la mise en œuvre du soutien psychologique au titre de modalité de réparation collective, 13 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3853-Conf, § 50-51.

¹³ Voir à cet égard *Reparation Order*, Le Procureur c. B. Ntaganda, ICC-01/04-02/06-2659, § 204 : « *Trauma-based counselling provided to victims may be important to respond to their psychological rehabilitation needs. It is also important to undertake such measures at an early stage in order to improve the victims' understanding and coping capacities, so that they may take full advantage of other rehabilitative services. As such, psychological support should be extended to victims, both at the entry point and during their participation in such a reparation program* » et références citées.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3879-Conf et ICC-01/04-01/07-3879-Conf-AnxA.

17. [Expurgé].
18. [Expurgé].
19. [Expurgé]¹⁵ [Expurgé].
20. [Expurgé].

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 4 mai 2021 à Charleroi, Belgique.

¹⁵ [Expurgé].